



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant dérogation temporaire**  
**à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28**  
**mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre**  
**dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates**  
**d'origine agricole,**  
**dans le département d'indre-et-loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 à R.211-85,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 portant interdiction d'épandage des boues non-hygiénisées issues de stations de traitements des eaux usées domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la note DRAAF/DREAL du 6 août 2020 fixant les conditions de dérogations à la période d'épandage des boues hygiénisées

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire du 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, et de l'interdiction d'épandre des boues non-hygiénisées produite depuis le 24 mars 2020 dans le département d'Indre-et-Loire,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire majeur de rejet de boues non-hygiénisées dans les milieux aquatiques,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'épandage de boues hygiénisées issues des stations des traitements des effluents urbains est autorisé au-delà du 1<sup>er</sup> Octobre dans les conditions suivantes :

- interdiction d'épandre du 15 octobre au 31 janvier,
- plafond fixé à 60 kg d'azote ammoniacal par hectare de tous les apports réalisés au cours du second semestre,
- épandage sur céréales possibles seulement si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées (CIVE incluses) et CIPAN sont insuffisantes,
- interdiction d'épandage en zone d'actions renforcées (ZAR),
- mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver pour chaque îlot cultural, hors prairies, ayant fait l'objet d'un épandage autorisé ; le résultat doit être pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée de la culture suivante,
- réalisation d'un bilan des épandages dérogatoires par les collectivités en ayant bénéficié et précisant notamment les données relatives aux quantités d'azote épandues, aux surfaces concernées et aux types de cultures en place ou à venir sur les îlots culturaux récepteurs de ces boues,

### **ARTICLE 2 :**

Les exploitants concernés par ces dérogations devront se signaler à la DDT sur la boîte mail ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 15 octobre 2020.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État en Indre-et-Loire. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au préfet de la région Centre Val de Loire.

### **ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

*signé*

Nadia SEGHIER